

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 562

présenté par  
M. Estrosi et M. Ciotti

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Le préfet porte également à la connaissance du maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les objectifs locaux à atteindre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre tels que le facteur 4 doivent être déclinés localement. Pour ce faire, il appartient au préfet de définir pour chaque territoire la déclinaison de ces objectifs : il utilisera les « portés à connaissance » des documents d'urbanisme dont il vérifiera également le respect des objectifs lors de la phase contrôle de légalité.